

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2026-10-23-00003

AP interdiction de périmètre - manifestation du
24 10 2026-RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °PREF/CAB/SDS - 2026 – 345

Portant interdiction de rassemblements, attroupements, manifestations et cortèges dans certains secteurs de la commune du Puy-en-Velay le samedi 24 octobre 2026

Le Préfet de Haute-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le Code pénal et ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2026-32 du 31 août 2026 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu le télégramme du ministre de l'Intérieur en date du 19 octobre 2026 relatif aux mesures administratives à déployer post 17 octobre 2026 ;

Vu le courrier du 19 octobre 2026 du représentant des commerçants du Puy-en-Velay ;

Considérant que la liberté de manifester constitue une liberté fondamentale qui doit être conciliée avec les exigences de sauvegarde de l'ordre public, notamment la sécurité des personnes et des biens ; et qu'en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations, notamment de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les manifestations organisées le samedi 17 octobre 2026 dans plusieurs villes du territoire national ont été marquées par de graves troubles à l'ordre public, notamment des violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure, des dégradations de bâtiments publics, des destructions de vitrines commerciales et des pillages de commerces ; que de tels faits ont notamment été constatés à Saint-Étienne et à Clermont-Ferrand ;

Considérant que la manifestation organisée au Puy-en-Velay le 17 octobre 2026, si elle n'a donné lieu à aucun incident grave, a toutefois rassemblé près de 950 personnes, et a été marquée par des blocages de la circulation et des comportements hostiles à l'encontre des forces de l'ordre ; que ces éléments doivent être pris en compte dans l'appréciation des risques liés à la poursuite du mouvement revendicatif ;

Considérant que le centre historique du Puy-en-Velay concentre de nombreux commerces et établissements recevant du public ; que sa configuration, caractérisée notamment par des rues étroites et des espaces piétonniers, est susceptible de compliquer la sécurisation des personnes

et des biens en cas de débordements ; que la fréquentation commerciale habituelle du samedi ainsi que la célébration de deux mariages prévue en mairie du Puy-en-Velay accentuent ces enjeux de sécurité ;

Considérant que la fête foraine dite « la Vogue », installée sur la place du Breuil, accueille un public nombreux, notamment familial ; que ses installations occupent une voie de circulation de l'avenue du Général-de-Gaulle, et que la présence d'un cortège de manifestants à proximité immédiate de cette manifestation festive serait susceptible d'entraver l'accès des véhicules de secours et de compromettre la sécurité des personnes ;

Considérant que l'appel à rassemblement lancé sur les réseaux sociaux pour le samedi 24 octobre à 14h00 au Puy-en-Velay n'a fait l'objet d'aucune déclaration et que de fait il n'a pas été possible de convenir d'un itinéraire avec les organisateurs alors qu'il pourrait rassembler plusieurs centaines de personnes.

Considérant que, compte tenu des risques identifiés, de la configuration des lieux et de la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens, les mesures ordinaires d'encadrement des manifestations ne permettraient pas, à elles seules, de prévenir efficacement les troubles susceptibles de survenir dans les secteurs particulièrement exposés du centre commerçant et de l'avenue du Général-de-Gaulle ;

Considérant par conséquent, que les mesures édictées par le présent arrêté présentent un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux risques identifiés ; afin de prévenir les risques de troubles graves à l'ordre public.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er – Tout rassemblement, attroupement, manifestation ou cortège de personnes est interdit au Puy-en-Velay le **samedi 24 octobre 2026, de 08h00 à 20h00** dans les secteurs du centre-ville suivants :

1° – Secteur du centre historique et commerçant (cf plan en annexe)

Le périmètre extérieur de la zone est formé par

- la rue Panessac (inclu)
- la rue Courrierie (inclu)
- la rue Chaussade (inclu)
- la rue de la Chèvrerie (inclu)
- la place du Pallet (inclu)
- la place Cadelade (inclu)
- le Square Henri Coiffier (inclu)
- le boulevard du Maréchal Fayolle (exclu)
- le boulevard du Breuil (exclu)
- le boulevard Saint Louis (exclu)

2° – Secteur de l'avenue du Général-de-Gaulle (cf plan en annexe)

L'interdiction s'applique à l'avenue du Général-de-Gaulle, sur toute sa longueur, chaussée et trottoirs compris.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la circulation habituelle des piétons, des riverains et des personnes exerçant une activité professionnelle ou commerciale dans les périmètres concernés, dès lors qu'elles ne participent pas à une manifestation ou à un rassemblement visé à l'article 1er. Les manifestations et rassemblements revendicatifs demeurent possibles en dehors des périmètres définis à l'article 1^{er}, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal à savoir une peine de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe

Article 4 – En raison d'une opération de maintenance des services numériques de l'État, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Haute-Loire et d'une information du public par tout moyen approprié, conformément à l'article L. 221-2 du Code des relations entre le public et l'administration. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dès le rétablissement du service.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr » dans le délai maximal de deux mois à compter de la notification de la décision contestée, ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Loire, le directeur départemental de la police nationale de Haute-Loire et le maire du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 23 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Nathalie CENCIC

Annexe

